

Date de parution : 23 novembre 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°23 - Octobre-Novembre 2006

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2006-0959 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-005 "Evry Gregy - Ozoir la Ferrière" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE	9
Décision de la directrice générale n° 2006-0960 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-014 "Ozoir la Ferrière - Brie Comte Robert" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE	10
Décision de la directrice générale n° 2006-0961 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-015 "Chevry Cossigny - Ozoir la Ferrière" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE	11
Décision de la directrice générale n° 2006-0962 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-018 "Tournan en Brie - Torcy" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE	12
Décision de la directrice générale n° 2006-0963 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 006-006-007 "Orsay - Orsay" exploitée par l'entreprise LES CARS D'ORSAY	13
Décision de la directrice générale n° 2006-0964 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-701 "Othis - Tremblay en France (Roissypôle RER)" exploitée par l'entreprise CIF	14
Décision de la directrice générale n° 2006-0965 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-003 "Antony - Antony" exploitée par l'entreprise LES CARS BRIDET	15
Décision de la directrice générale n° 2006-0966 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-004 "Antony - Chatenay Malabry" exploitée par l'entreprise LES CARS BRIDET	16
Décision de la directrice générale n° 2006-0967 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-006 "Sceaux - Sceaux" exploitée par l'entreprise LES CARS BRIDET	17
Décision de la directrice générale n° 2006-0968 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-007 "Bourg la Reine - Bourg la Reine" exploitée par l'entreprise LES CARS BRIDET	18

Décision de la directrice générale n° 2006-0969 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-008 "Antony - Massy" exploitée par l'entreprise LES CARS BRIDET	19
Décision de la directrice générale n° 2006-0970 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-008 "Antony - Massy" exploitée par l'entreprise LES CARS BRIDET	20
Décision de la directrice générale n° 2006-0971 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-009 "Antony - Massy" exploitée par l'entreprise LES CARS BRIDET	21
Décision de la directrice générale n° 2006-0972 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-010 "Antony - Antony" exploitée par l'entreprise LES CARS BRIDET	22
Décision de la directrice générale n° 2006-0973 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-011 "Chatenauy Malabry - Chatenay Malabry" exploitée par l'entreprise LES CARS BRIDET	23
Décision de la directrice générale n° 2006-0974 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-012 "Antony - Antony" exploitée par l'entreprise LES CARS BRIDET	24
Décision de la directrice générale n° 2006-0975 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-037 "Franconville Gare - Franconville Gare" exploitée par l'entreprise LES CARS LACROIX	25
Décision de la directrice générale n° 2006-0976 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 030-195-019 "Argenteuil - Ermont - Cergy Pontoise" exploitée par l'entreprise LES CARS LACROIX	26
Décision de la directrice générale n° 2006-0977 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-007 "Thorigny (SNCF) - Thorigny (SNCF)" exploitée par l'entreprise AMV	27
Décision de la directrice générale n° 2006-0978 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-012 "Thorigny (SNCF) - Thorigny (SNCF)" exploitée par l'entreprise AMV	28
Décision de la directrice générale n° 2006-0979 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-034 "Chessy (RER) - Serris (Val d'Europe)" exploitée par l'entreprise AMV	29
Décision de la directrice générale n° 2006-0980 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-037 "Lagny sur Marne - Lagny sur Marne" exploitée par l'entreprise AMV	30
Décision de la directrice générale n° 2006-0981 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 055-155-003 "Massy Palaiseau - Arpajon" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER	31
Décision de la directrice générale n° 2006-0982 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-004 "Versailles - Viroflay" exploitée par l'entreprise SVTU	32

Décision de la directrice générale n° 2006-0983 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-006 "La Celle Saint Cloud - Versailles" exploitée par l'entreprise SVTU	33
Décision de la directrice générale n° 2006-0984 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-015 "Vaucresson - Versailles" exploitée par l'entreprise SVTU	34
Décision de la directrice générale n° 2006-0985 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-016 "Vélizy-Villacoublay - Jouy en Josas" exploitée par l'entreprise SVTU	35
Décision de la directrice générale n° 2006-0986 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-017 "Versailles Chantiers - Versailles Université" exploitée par l'entreprise SVTU	36
Décision de la directrice générale n° 2006-0987 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-031 "Versailles - La Celle Saint Cloud" exploitée par l'entreprise SVTU	37
Décision de la directrice générale n° 2006-0988 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-434 "Cergy le Haut - Pontoise" exploitée par l'entreprise STIVO	38
Décision de la directrice générale n° 2006-0989 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-435 "Pontoise - Cergy le Haut" exploitée par l'entreprise STIVO	39
Décision de la directrice générale n° 2006-0990 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-436 "Pontoise - Courdimanche" exploitée par l'entreprise STIVO	40
Décision de la directrice générale n° 2006-0991 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-438 "Pontoise - Menucourt" exploitée par l'entreprise STIVO	41
Décision de la directrice générale n° 2006-0992 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-439 "Cergy - Menucourt" exploitée par l'entreprise STIVO	42
Décision de la directrice générale n° 2006-0993 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-440 "Cergy - Vauréal" exploitée par l'entreprise STIVO	43
Décision de la directrice générale n° 2006-0994 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-442 "Cergy - Pontoise" exploitée par l'entreprise STIVO	44
Décision de la directrice générale n° 2006-0995 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-443 "Pontoise - Osny" exploitée par l'entreprise STIVO	45
Décision de la directrice générale n° 2006-0996 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-444 "Pontoise - Cergy" exploitée par l'entreprise STIVO	46

Décision de la directrice générale n° 2006-0997 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-445 "Pontoise - Cergy" exploitée par l'entreprise STIVO	47
Décision de la directrice générale n° 2006-0998 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-448 "Cergy Préfecture - Vauréal / Jouy le Moutier" exploitée par l'entreprise STIVO	48
Décision de la directrice générale n° 2006-0999 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-449 "Cergy Préfecture - Neuville" exploitée par l'entreprise STIVO	49
Décision de la directrice générale n° 2006-1000 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-456 "Pontoise - Méry sur Oise" exploitée par l'entreprise STIVO	50
Décision de la directrice générale n° 2006-1001 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-457 "Pontoise - Méry sur Oise" exploitée par l'entreprise STIVO	51
Décision de la directrice générale n° 2006-1002 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-458 "Pontoise - Saint Ouen l'Aumône" exploitée par l'entreprise STIVO	52
Décision de la directrice générale n° 2006-1003 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 062-177-046 "Montereau - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU	53
Décision de la directrice générale n° 2006-1004 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 062-177-034 "Château-Landon - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MELUN	54
Décision de la directrice générale n° 2006-1005 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-065-050 "Liesaint-Moissy RER - Evry Courcouronnes RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	55
Décision de la directrice générale n° 2006-1006 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-122 "Moissy Cramayel St-Michel - Liesaint Porte de Paris" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	56
Décision de la directrice générale n° 2006-1007 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-031 "La Ferté sous Jouarre - Méry sur Marne" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	57
Décision de la directrice générale n° 2006-1008 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 067-377-069 "Meaux - Serris" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	58
Décision de la directrice générale n° 2006-1009 du 13/10/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 079-079-001 "Thiais (Gare RER de Pont de Rungis) - Paray Vieille Poste / Orly (Aérogares ouest et sud)" exploitée par l'entreprise AEROPORTS DE PARIS	59
Décision de la directrice générale n° 2006-1010 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 097-177-001 "Melun - Rebais" exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS	60

Décision de la directrice générale n° 2006-1011 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 097-177-017 "La Ferté Gaucher - Chessy" exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS	61
Décision de la directrice générale n° 2006-1012 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-613 "Aulnay sous Bois RER - Chelles-Gournay RER" exploitée par les entreprises RATP et TRA	62
Décision de la directrice générale n° 2006-1013 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 101-261-027 "Chelles - Villevaude" exploitée par l'entreprise STBC	63
Décision de la directrice générale n° 2006-1014 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-001 "Montereau Fault Yonne - Montereau" exploitée par l'entreprise INTERVAL	64
Décision de la directrice générale n° 2006-1015 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-013 "Montereau Fault Yonne - Misy sur Yonne" exploitée par l'entreprise INTERVAL	65
Décision de la directrice générale n° 2006-1016 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-017 "Montereau Fault Yonne - Forges" exploitée par l'entreprise INTERVAL	66
Décision de la directrice générale n° 2006-1017 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-020 "Montereau - Montereau" exploitée par l'entreprise INTERVAL	67
Décision de la directrice générale n° 2006-1019 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 228-177-047 "Provins - Melun" exploitée par l'entreprise PROCARS	68
Décision de la directrice générale n° 2006-1020 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-415 "Le Mesnil Saint Denis - Bois d'Arcy" exploitée par l'entreprise SQYBUS	69
Décision de la directrice générale n° 2006-1021 du 13/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 269-269-002 "Les Ulis - Saclay" exploitée par l'entreprise TIPS	70
Décision de la directrice générale n° 2006-1022 du 16/10/2006 portant sur la mise en place de Navettes Temporaires "Roissy (Aéroport CDG) - Villepinte (Parc des expositions)" exploitées par le Parc des expositions de Paris-Nord Villepinte afin de desservir le Salon Emballage-IPA	71
Décision de la directrice générale n° 2006-1023 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-121 "Tournan en Brie - Ozoir la Ferrière" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE	72
Décision de la directrice générale n° 2006-1024 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 010-010-012 "Lardy - La Norville" exploitée par l'entreprise CEAT	73
Décision de la directrice générale n° 2006-1025 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-041 "Bailly - Les Mureaux" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	74

Décision de la directrice générale n° 2006-1026 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-016 "Andrésy - Conflans" exploitée par l'entreprise CSO	75
Décision de la directrice générale n° 2006-1027 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-050 "Poissy - Poissy" exploitée par l'entreprise CSO	76
Décision de la directrice générale n° 2006-1028 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-051 "Poissy - Poissy" exploitée par l'entreprise CSO	77
Décision de la directrice générale n° 2006-1029 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-052 "Poissy - Poissy" exploitée par l'entreprise CSO	78
Décision de la directrice générale n° 2006-1030 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-032 "Herblay - Montigny les Corneilles" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	79
Décision de la directrice générale n° 2006-1031 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-034 "La Frette sur Seine - Corneilles en Parisis" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	80
Décision de la directrice générale n° 2006-1032 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 052-052-080 "Mantes la Jolie - Cergy" exploitée par l'entreprise AUTOCARS TOURNEUX	81
Décision de la directrice générale n° 2006-1033 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 054-054-020 "Meaux - Poissy" exploitée par l'entreprise TRANS VAL DE FRANCE.....	82
Décision de la directrice générale n° 2006-1034 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 300-300-001 devenant la ligne n° 055-300-001 "Fleury-Mérogis - Grigny" exploitée par l'entreprise TDM, l'entreprise CEAT et l'entreprise TICE	83
Décision de la directrice générale n° 2006-1035 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-014 "Versailles gare rive gauche - Saclay le Christ" exploitée par l'entreprise SVTU	84
Décision de la directrice générale n° 2006-1036 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-318-118 "Saint Illiers le Bois - Breval " exploitée par l'entreprise CTVM I	85
Décision de la directrice générale n° 2006-1037 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-007 "Montry - Esbly" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	86
Décision de la directrice générale n° 2006-1038 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-010 "Meaux - Meaux" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	87
Décision de la directrice générale n° 2006-1039 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-060 "Quincy-Voisins - Chessy" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	88

Décision de la directrice générale n° 2006-1040 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-063 "Mary sur Seine - Meaux Gare" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	89
Décision de la directrice générale n° 2006-1041 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 068-068-005 "Boissy sous Saint Yon - Arpajon" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	90
Décision de la directrice générale n° 2006-1042 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 212-195-018 "Cergy Pontoise - Roissy Charles de Gaulle" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT CONFLANS	91
Décision de la directrice générale n° 2006-1043 du 20/10/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 244-244-002 "Les Mureaux - La Défense" exploitée par l'entreprise CTCOP	92
Décision de la directrice générale n° 2006-1044 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-019 "Viroflay - Massy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SALG	93
Décision de la directrice générale n° 2006-1045 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-307-001 "Vélizy Villacoublay - Montigny le Bretonneux" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SALG	94
Décision de la directrice générale n° 2006-1046 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-001 "Brunoy - Evry" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	95
Décision de la directrice générale n° 2006-1047 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-002 "Orsay - Dourdan Gare" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	96
Décision de la directrice générale n° 2006-1048 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-003 "Dourdan Gare - Massy Gare" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	97
Décision de la directrice générale n° 2006-1049 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-004 "Arpajon - Evry" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	98
Décision de la directrice générale n° 2006-1050 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-005 "Evry - Massy" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	99
Décision de la directrice générale n° 2006-1051 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-006 "Massy - Montigny le Bretonneux" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	100
Décision de la directrice générale n° 2006-1052 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-009 "Yerres - Evry" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	101
Décision de la directrice générale n° 2006-1053 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-010 "Massy - Orly" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	102

Décision de la directrice générale n° 2006-1054 du 20/10/2006 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-024 "Mantes la Jolie Gare SNCF - Mantes la Jolie Gare SNCF" exploitée par l'entreprise TVM	103
---	-----

Points divers

Arrêté SRHRS n°2006-125 du 19/10/2006 portant désignation des représentants de l'établissement au comité technique paritaire du Syndicat des transports d'Ile-de-France.....	104
Décision de la directrice générale n°2006-1064 du 2/11/2006 portant délégation de signature.....	105

Décision n° 20060959

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-005
« EVRY GREGY – OZOIR-LA-FERRIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 8870 du 31/08/2000 ;
- VU** le dossier technique n° 12984 enregistré par le Syndicat le 30/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

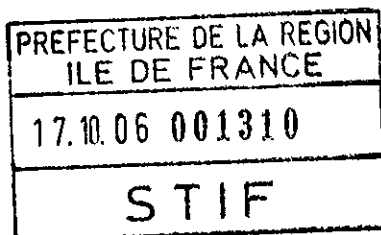
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-005 « Evry Grégy - Ozoir-la-Ferrière », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la Directrice générale
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'exploitation

Décision n° 20060960

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-014
« OZOIR-LA-FERRIERE – BRIE COMTE ROBERT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 12217 du 24/11/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12979 enregistré par le Syndicat le 30/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

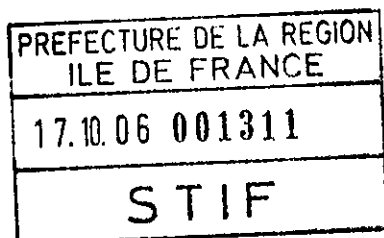
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-014 « Ozoir-la-Ferrière – Brie Comte Robert », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 04, 07 à 10, 12, 13, 17 à 27

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 06.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la Directrice générale
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'exploitation

Décision n° 20060961

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-015
« CHEVRY COSIGNY – OZOIR-LA-FERRIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention entre le « Conseil Général de Seine-et-Marne », le « SMERA » et l'entreprise « Les Cars Bizière » ;
- VU** la décision n° 11967 du 14/09/2005;
- VU** le dossier technique n° 12985 enregistré par le Syndicat le 30/08/2006;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

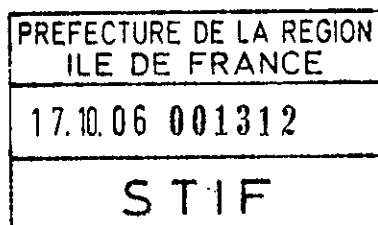
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-015 « Chevry- Cossigny - Ozoir-la-Ferrière », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 05
- est créée le sous-ligne n° 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : la ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine-et-Marne » et le « SMERA »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la Directrice générale
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'exploitation

Décision n°

20060962

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-018
« TOURNAN-EN-BRIE - TORCY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention entre le « Conseil Général de Seine-et-Marne », les « communes de Tournan-en-Brie et de Gretz-Armainvilliers » et l'entreprise « Les Cars Bizière » ;
- VU** la décision n° 11316 du 24/08/2004 ;
- VU** le dossier technique n° ~~13002~~ ¹³⁰⁰² enregistré par le Syndicat le 30/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

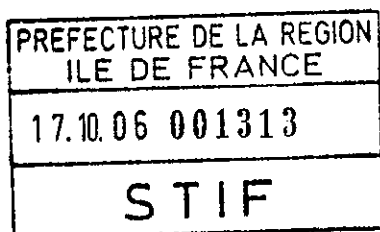
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-018 « Tournan-en-Brie - Torcy », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01
- est créée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : la ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine-et-Marne », les « communes de Tournan-en-Brie et de Gretz-Armainvilliers ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la Directrice générale
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'exploitation

Décision n° 20060963

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 006-006-007
« ORSAY - ORSAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS D'ORSAY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 01/01/2001 conclue entre la « Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « Les Cars d'Orsay » ,
- VU** la décision n° 20060407 du 18/04/2006
- VU** le dossier technique n° 12967 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 006-006-007« Orsay - Orsay », exploitée par l'entreprise « Les Cars d'Orsay », est modifiée comme suit :

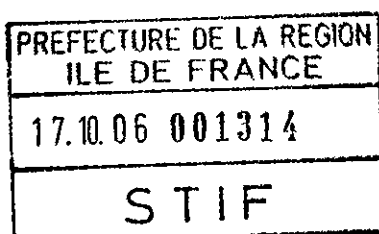
- sont modifiées les sous-lignes n° 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la Directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060964

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-701
« OTHIS – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 01/09/2004 conclue entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060796 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13067 enregistré par le Syndicat le 14/09/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13067 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-701 « OTHIS – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

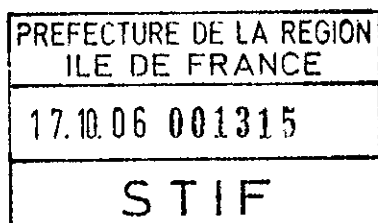
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

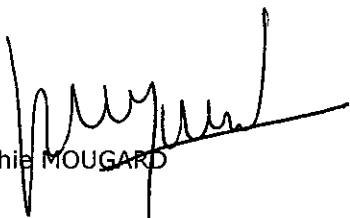
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03 à 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060965

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-003
« ANTONY - ANTONY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BRIDET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre » et l'entreprise « Les Cars Bridet » ;
- VU** la décision n° 11729 du 17/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12988 enregistré par le Syndicat le 31/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

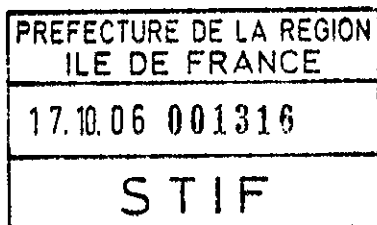
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-003 « Antony - Antony », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bridet », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°

20060966

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-004
« ANTONY – CHATENAY-MALABRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BRIDET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Les Cars Bridet » ;
- VU** la décision n° 11730 du 17/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12989 enregistré par le Syndicat le 31/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

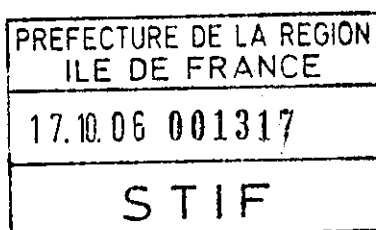
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-004 « Antony – Châtenay-Malabry », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bridet », est modifiée comme suit :

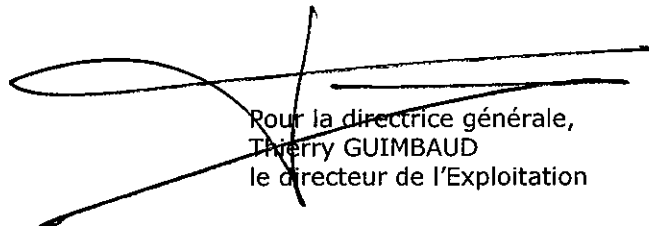
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 06
- sont supprimées les sous-lignes 07 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°

20060967

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-006
« SCEAUX – SCEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BRIDET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre » et l'entreprise « Les Cars Bridet » ,
- VU** la décision n° 11731 du 17/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12990 enregistré par le Syndicat le 31/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

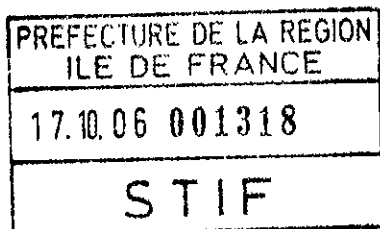
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-006 « Sceaux - Sceaux », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bridet », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04 et 05
- est supprimée la sous-ligne 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°

20060968

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-007
« BOURG-LA-REINE – BOURG-LA-REINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BRIDET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre » et l'entreprise « Les Cars Bridet » ,
- VU** la décision n° 11732 du 17/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12991 enregistré par le Syndicat le 31/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

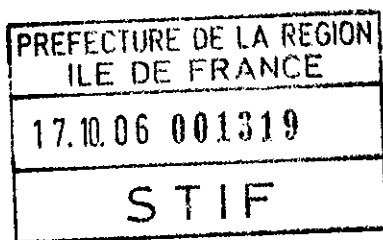
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-007 « Bourg-la-Reine – Bourg-la-Reine », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bridet », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n°

2006-0969

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-008
« ANTONY - MASSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BRIDET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre » et l'entreprise « Les Cars Bridet » ;
- VU** la décision n° 11733 du 17/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12992 enregistré par le Syndicat le 31/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

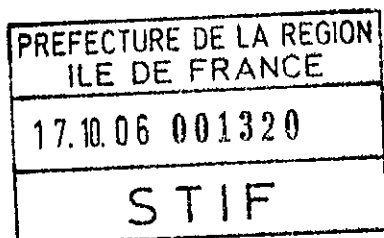
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-008 « Antony - Massy », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bridet », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060970

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-008
« ANTONY - MASSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BRIDET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Les Cars Bridet » ,
- VU** la décision n° 11733 du 17/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13073 enregistré par le Syndicat le 26/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

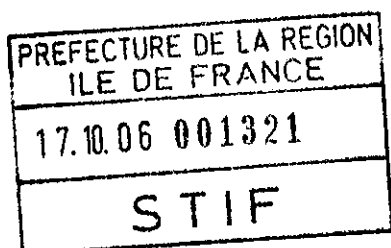
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-008 « Antony - Massy », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bridet », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 04 à 10
- sont supprimées les sous-lignes n° 03
- est créée la sous-ligne n° 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060971

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-009
« ANTONY - MASSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BRIDET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre » et l'entreprise « Les Cars Bridet » ,
- VU** la décision n° 11734 du 17/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12993 enregistré par le Syndicat le 31/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

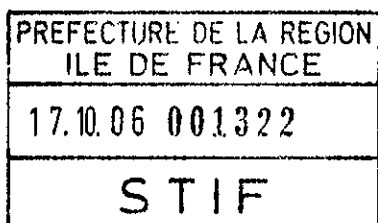
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-009 « Antony - Massy », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bridet », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n°

20060972

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-010
« ANTONY - ANTONY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BRIDET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Les Cars Bridet » ;
- VU** la décision n° 11735 du 17/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12994 enregistré par le Syndicat le 31/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

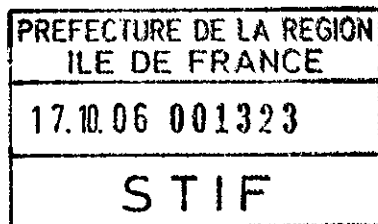
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-010 « Antony - Antony », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bridet », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUTMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060973

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-011
« CHATENAY – MALABRY - CHATENAY - MALABRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BRIDET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre » et l'entreprise « Les Cars Bridet » ,
- VU** la décision n° 11736 du 17/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12995 enregistré par le Syndicat le 31/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

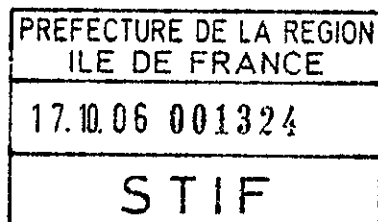
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-011 « Châtenay – Malabry - Châtenay - Malabry », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bridet », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060974

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-012
« ANTONY - ANTONY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BRIDET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Les Cars Bridet » ;
- VU** la décision n° 11737 du 17/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12996 enregistré par le Syndicat le 31/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

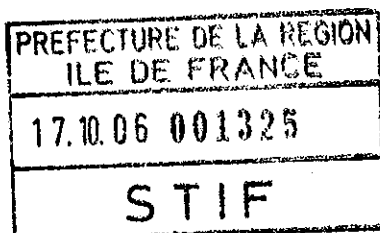
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-012 « Antony - Antony », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bridet », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n°

20060975

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-037
« FRANCONVILLE GARE – FRANCONVILLE GARE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 2006 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL ET FORÊT et l'entreprise CARS LACROIX
- VU** la décision n° 20060865 du 27 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13060 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

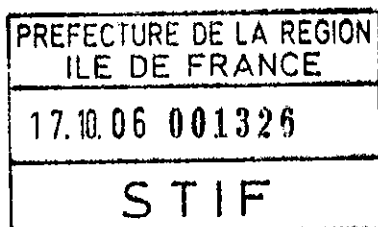
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-037 « FRANCONVILLE GARE – FRANCONVILLE GARE », exploitée par l'entreprise CARS LACROIX est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL ET FORÊT

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n°

20060976

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-195-019
« ARGENTEUIL – ERMONT - CERGY-PONTOISE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 2 septembre 20001 conclue entre le Conseil Général du Val d'Oise et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** décision n° 20060866 du 27 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13027 enregistré par le Syndicat le 7 septembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-195-019 « ARGENTEUIL-ERMONT-CERGY-PONTOISE » exploitée par l'entreprise CARS LACROIX est modifiée comme suit :

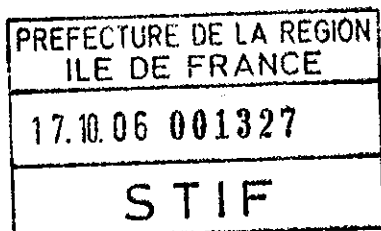
- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 6, 7

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général du Val d'Oise

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060977

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-007
« THORIGNY (SNCF) – THORIGNY (SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 11706 du 14/04/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13051 enregistré par le Syndicat le 12/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

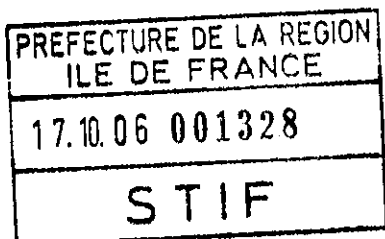
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-007 « THORIGNY (SNCF) – THORIGNY (SNCF) », exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 07 à 10, 12 et 13
- sont créées les sous-lignes n° 17 et 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05, 06, 11 et 14 à 16.

ARTICLE3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060978

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-012
« THORIGNY (SNCF) – THORIGNY (SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 11956 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13052 enregistré par le Syndicat le 12/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

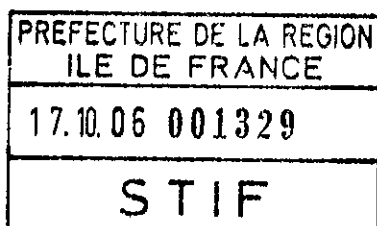
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-012 « THORIGNY (SNCF) – THORIGNY (SNCF) », exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 05 et 06
- est créée la sous-ligne n° 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 04, 07 et 08.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060979

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-034
« CHESSY (RER) – SERRIS (VAL D'EUROPE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 17/12/2000 entre le « Syndicat Intercommunal des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes » et l'entreprise « AMV »
- VU** la décision n° 20060696 du 01/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12876 enregistré par le Syndicat le 01/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-034 « CHESSY – SERRIS », exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :

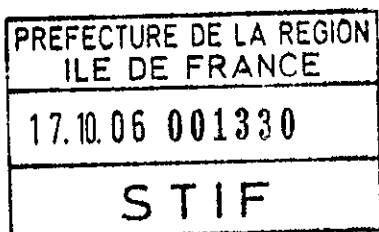
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 04 et 09

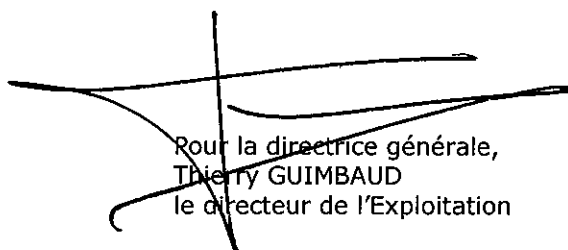
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 08.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060980

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-037
« LAGNY-SUR-MARNE – LAGNY-SUR-MARNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 17/12/2000 entre le « Syndicat Intercommunal des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes » et l'entreprise « AMV »
- VU** la décision n° 20060417 du 18/04/2006;
- VU** le dossier technique n° 12953 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

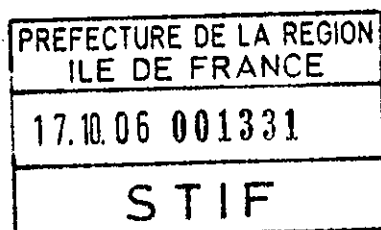
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-037 « LAGNY-SUR-MARNE - LAGNY-SUR-MARNE », exploitée par l'entreprise « A.M.V », est modifiée comme suit :

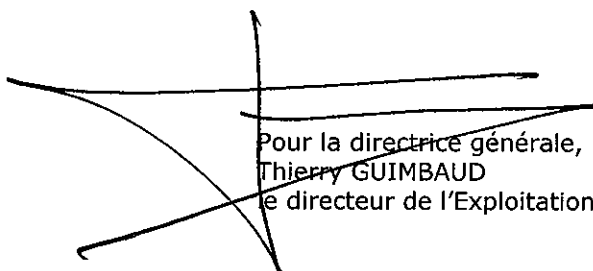
- est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060981

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-155-003
« MASSY-PALAISEAU - ARPAJON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 02/04/2001 conclue entre la « commune de Ballainvilliers » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ;
- VU** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060803 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13042 enregistré par le Syndicat le 08/09/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

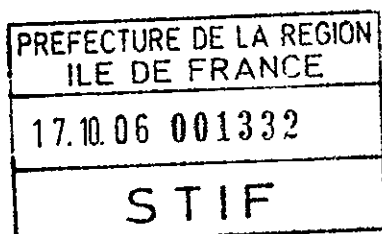
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-155-003 « Massy-Palaiseau - Arpajon », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02
- est supprimée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Ballainvilliers ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060982

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-004
« VERSAILLES - VIROFLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 12119 du 01/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12957 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

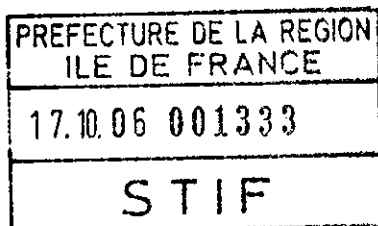
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-004 « Versailles - Viroflay », exploitée par l'entreprise « S.V.T.U », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060983

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-006
« LA CELLE SAINT-CLOUD - VERSAILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 12028 du 13/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12956 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

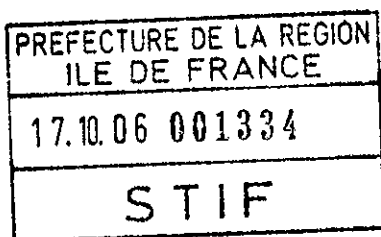
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-006 « La Celle Saint-Cloud - Versailles », exploitée par l'entreprise « S.V.T.U », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01
- sont supprimées les sous-lignes 02 et 05,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes 03, 06, 08 et 11.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060984

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-015
« VAUCRESSON - VERSAILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 20060418 du 18/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13008 enregistré par le Syndicat le 01/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

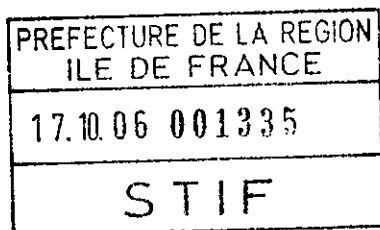
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-015 « Vaucresson - Versailles », exploitée par l'entreprise « S.V.T.U », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 03,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060985

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-016
« VELIZY-VILLACOUBLAY – JOUY-EN-JOSAS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de communes du Grand Parc », la « Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « S.V.T.U » ,
- VU** la décision n° 11348 du 05/10/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13033 enregistré par le Syndicat le 07/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-016 « Vélizy-Villacoublay – Jouy-en-Josas », exploitée par l'entreprise « S.V.T.U », est modifiée comme suit :

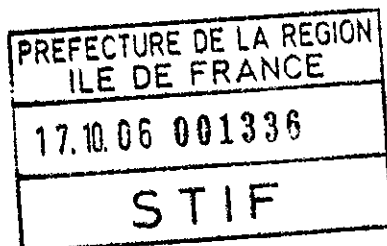
- est modifiée la sous-ligne n° 20,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 07, 10 et 14.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Grand Parc » et la « Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060986

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-017
« VERSAILLES CHANTIERS – VERSAILLES UNIVERSITE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 12114 du 01/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12958 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

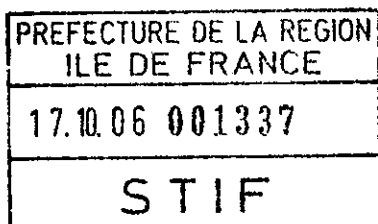
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-017 « Versailles Chantiers – Versailles Université », exploitée par l'entreprise « S.V.T.U », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060987

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-031
« VERSAILLES – LA CELLE SAINT-CLOUD »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de communes du Grand Parc », la « Commune du Chesnay » et l'entreprise « S.V.T.U » ,
- VU** la décision n° 20060305 du 07/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13009 enregistré par le Syndicat le 01/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

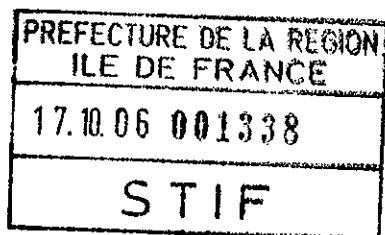
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-031 « Versailles – La Celle Saint-Cloud », exploitée par l'entreprise « S.V.T.U », est modifiée comme suit :

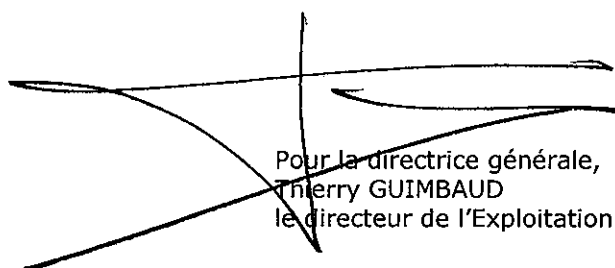
- est modifiée la sous-ligne n° 01,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Grand Parc » et la « Commune du Chesnay ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060988

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-434
« CERGY-LE-HAUT – PONTOISE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20050144 du 13 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13010 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-434 « CERGY-LE-HAUT - PONTOISE », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 et 7

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060989

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-435
« PONTOISE - CERGY-LE-HAUT »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20050270 du 24 novembre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13011 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-435 « PONTOISE - CERGY-LE-HAUT », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 7, 13, 15, 17, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27

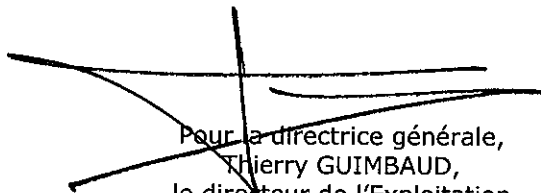
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 8, 11, 16, 19, 20, 21

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060990

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-436
« PONTOISE - COURDIMANCHE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20050146 du 13 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13012 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

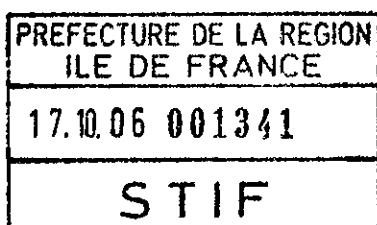
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-436 « PONTOISE - COURDIMANCHE », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060991

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-438
« PONTOISE - MENU COURT »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20050147 du 13 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13013 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-438 « PONTOISE - MENU COURT », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

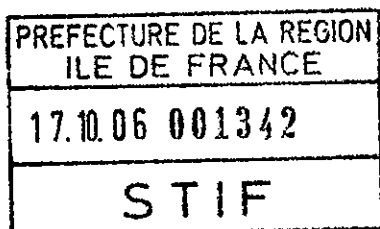
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 5

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060992

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-439
« CERGY - MENU COURT »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20050148 du 13 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13014 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-439 « CERGY - MENU COURT », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

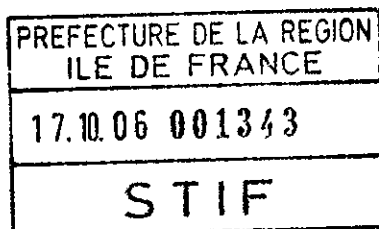
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060993

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-440
« CERGY - VAUREAL »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20050149 du 13 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13015 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-440 « CERGY - VAUREAL », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

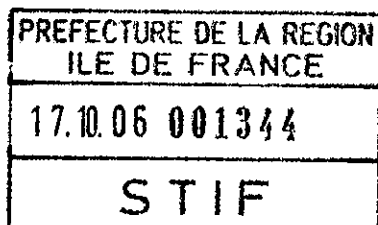
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060994

du 13 OCT. 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-442 « CERGY - PONTOISE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20050271 du 24 novembre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13016 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-442 « CERGY - PONTOISE », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 5, 6
- est créée la sous-ligne n° 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060995

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-443
« PONTOISE - OSNY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20050150 du 13 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13017 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-443 « PONTOISE - OSNY », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060996

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-444
« PONTOISE - CERGY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20050151 du 13 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13018 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-444 « PONTOISE - CERGY », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060997

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-445
« PONTOISE - CERGY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20050152 du 13 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13019 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

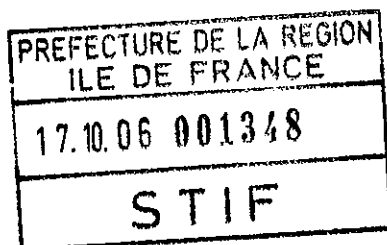
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-445 « PONTOISE - CERGY », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060998

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-448
« CERGY PRÉFECTURE – VAUREAL / JOUY LE MOUTIER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20060007 du 16 janvier 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13020 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

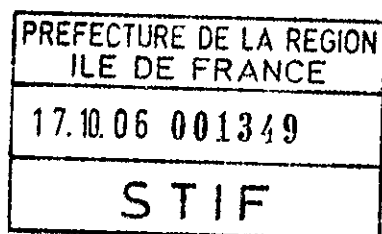
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-448 « CERGY PRÉFECTURE – VAUREAL / JOUY LE MOURIER », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060999

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-449
« CERGY PRÉFECTURE – NEUVILLE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20050155 du 4 septembre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13021 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-449 « CERGY PRÉFECTURE – NEUVILLE », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

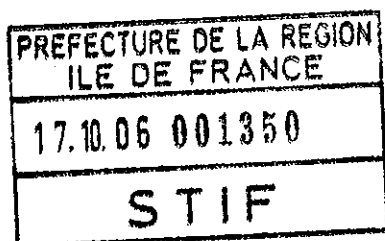
- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 6 7

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061000

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-456
« PONTOISE – MERY SUR OISE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20050156 du 13 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13022 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

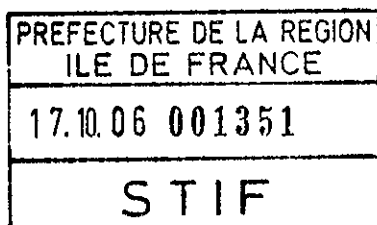
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-456 « PONTOISE – MERY SUR OISE », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061001

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-457
« PONTOISE – SAINT OUEN L'AUMÔNE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20050157 du 13 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13023 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

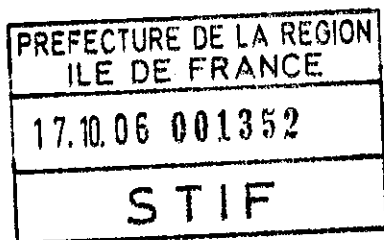
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-457 « PONTOISE – SAINT-OUEN L'AUMÔNE », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

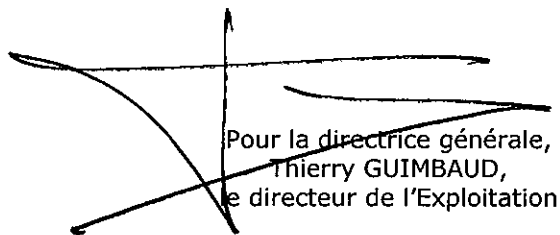
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061002

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-458
« PONTOISE – SAINT OUEN L'AUMÔNE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO
- VU** la décision n° 20050158 du 13 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13024 enregistré par le Syndicat le 4 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-458 « PONTOISE – SAINT-OUEN L'AUMÔNE », exploitée par l'entreprise STIVO est modifiée comme suit :

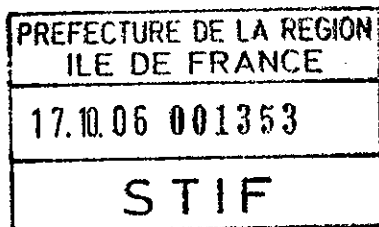
- sont modifiées les sous-lignes n° 1,2,3,4,5,7,9

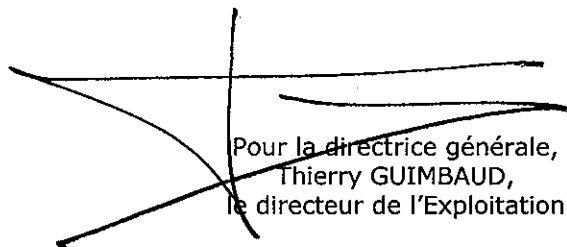
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 8

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061003

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-177-046
« MONTEREAU - MELUN »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 5 avril 2006 conclue entre le Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise Véolia Transport Samoreau » ;
- VU** la décision n° 20060804 du 11 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13055 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

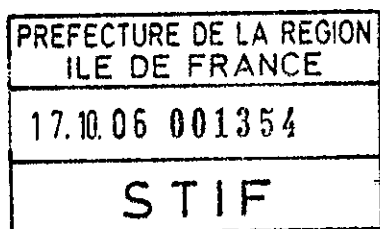
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-177-046 « MONTEREAU - MELUN » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061004

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-177-034
« CHÂTEAU-LANDON - MELUN »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MELUN**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 1^{er} avril 2005 conclue entre le Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise PROCARS ;
- VU** décision n° 20060896 du 27 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12898 enregistré par le Syndicat le 9 août 2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-177-034 « CHÂTEAU-LANDON - MELUN » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MELUN est modifiée comme suit :

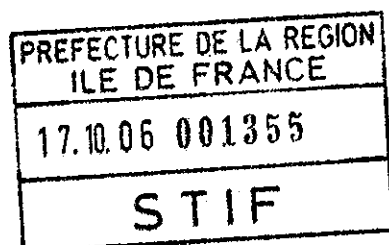
- est modifiée la sous-ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 1

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061005

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-065-050
« LIEUSAIN-MOISSY RER – EVRY-COURCOURONNES RER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 12 février 2004 conclue entre le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** la décision n° 20060725 du 28 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13026 enregistré par le Syndicat le 7 septembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-065-050 « LIEUSAIN-MOISSY RER – EVRY-COURCOURONNES RER » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SAN de sénart en Essonne

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061006

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-122
« MOISSY-CRAMAYEL St-MICHEL – LIEUSAINTE Pte DE PARIS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** la décision n° 20060879 du 27 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12976 enregistré par le Syndicat le 30 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-122 « MOISSY-CRAMAYEL St-MICHEL – LIEUSAINTE Pte DE PARIS » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

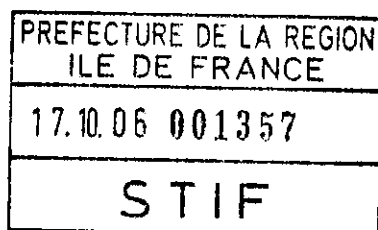
- sont créées les sous-lignes n° 5, 6, 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes 1, 2, 3, 4

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061007

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-031
« LA FERTE-SOUS-JOUARRE – MERY-SUR-MARNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue le 24/10/2004 entre la « Communauté de communes du Pays Fertois » et l'entreprise « Marne et Morin »,
- VU** la décision n° 20060037 du 19/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12929 enregistré par le Syndicat le 21/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-031 « La Ferté-sous-Jouarre – Mery-sur-Marne », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », est modifiée comme suit :

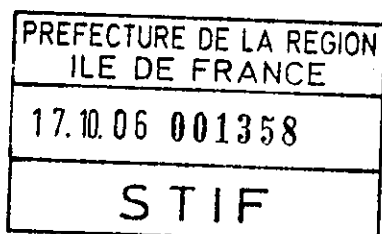
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 09 et 14 à 16,
- sont créées les sous-lignes n° 17 et 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 10, 11 et 13

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Pays Fertois ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la Directrice générale
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'exploitation

Décision n° 20061008

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-377-069
« MEAUX - SERRIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE MARNE ET MORIN**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 1^{er} décembre 2003 conclue entre le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « Marne et Morin » ;
- VU** la décision n° 20060841 du 19 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13025 enregistré par le Syndicat le 7 septembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

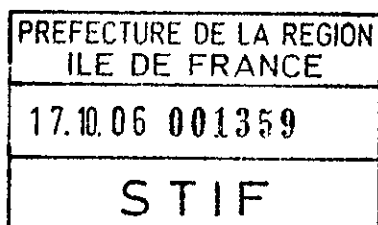
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-377-069 exploitée par l'entreprise MARNE-ET-MORIN est modifiée comme suit :

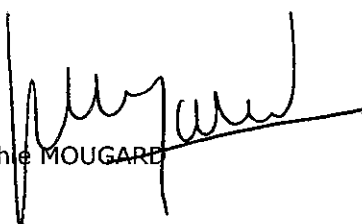
- Sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061009

du 13 OCT. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 079-079-001
« THIAIS (GARE RER DE PONT DE RUNGIS) – PARAY-VIEILLE-
*POSTE / ORLY (AEROGARES OUEST ET SUD) »
EXPLOITEE PAR AEROPORTS DE PARIS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision du 18 mai 1972 portant inscription de la ligne ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée ;

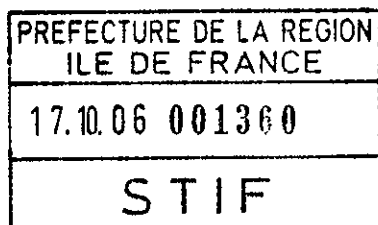
CONSIDERANT la délibération n° 2006 / 0608 du 5 juillet 2006 portant création de la ligne n° 020-820-001 « THIAIS (Gare RER de Pont de Rungis) – PARAY-VIEILLE-POSTE / ORLY (Aérogares Ouest et Sud) » exploitée par l'entreprise Les Cars Bridet, à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

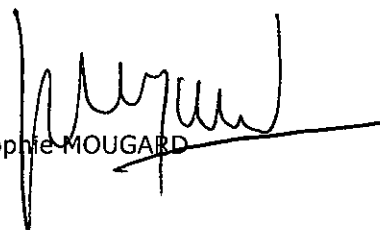
CONSIDERANT la lettre d'Aéroports de Paris du 6 juin 2006 s'engageant à maintenir en exploitation la ligne n° 079-079-001 jusqu'au 31 août 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 079-079-001 « THIAIS (Gare RER de Pont de Rungis) – PARAY-VIEILLE-POSTE / ORLY (Aérogares Ouest et Sud) », exploitée par Aéroports de Paris est supprimée du plan régional des transports, à compter du 31 août 2006.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061010

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-177-001
« MELUN - REBAIS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 31 juillet 2003 conclue entre le Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise DARCHE-GROS ;
- VU** décision n° 20060815 du 11 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13029 enregistré par le Syndicat le 7 septembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-177-001 «MELUN - REBAIS», exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS est modifiée comme suit :

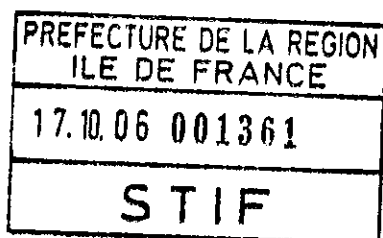
- Est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 11, 21 à 26

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061011

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-177-017
« LA FERTÉ-GAUCHER - CHESSY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 3 août 2005 conclue entre le Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise « DARCHE - GROS » ;
- VU** la décision n° 20060818 du 11 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13028 enregistré par le Syndicat le 7 septembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-177-017 «LA FERTÉ-GAUCHER - CHESSY», exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 6, 9, 11

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061012

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-613
« AULNAY-SOUS-BOIS RER – CHELLES-GOURNAY RER »
EXPLOITÉE PAR LES ENTREPRISES
RATP ET TRANSPORT RAPIDE AUTOMOBILE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} février 1994 approuvant le projet de convention relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** la convention du 8 février 1994 relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental de la Seine-Saint-Denis, passée entre le département de la Seine-Saint-Denis, la RATP et la société T.R.A. ;
- VU** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le dossier technique n° 13074 enregistré par le Syndicat le 29 septembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

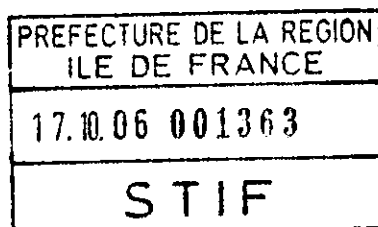
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-613 « AULNAY-SOUS-BOIS RER – CHELLES-GOURNAY RER » exploitée par les entreprises RATP ET TRA est modifiée comme suit :

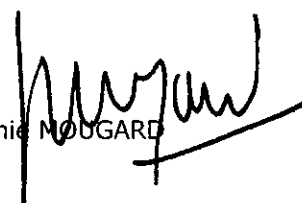
- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12
- Sont créées les sous-lignes n° 15, 16
- Sont supprimées les sous-lignes n° 6, 9, 13, 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-Saint-Denis

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061013

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 101-261-027
« CHELLES - VILLEVAUDE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STBC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention entre le « SITBCCE » et l'entreprise « STBC »
- VU** la décision n° 00008311 du 24/03/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12998 enregistré par le Syndicat le 04/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

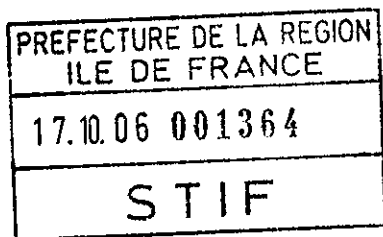
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 101-261-027 « CHELLES - VILLEVAUDE », exploitée par l'entreprise « STBC », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITBCCE »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061014

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-001
« MONTEREAU FAULT YONNE - MONTEREAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre le «Syndicat Intercommunal des Transports en commun de Montereau et de ses environs », le « Conseil général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « Interval » ;
- VU** la décision n° 12215 du 24/11/2005;
- VU** le dossier technique n° 13056 enregistré par le Syndicat le 14/09/2006;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-001 « Montereau – Montereau-Fault-Yonne», exploitée par l'entreprise « Interval », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 03
- sont supprimées les sous-lignes n° 07 à 09

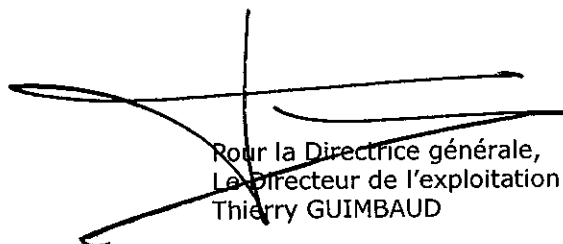
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 05, 10 à 20

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le «Syndicat Intercommunal des Transports en commun de Montereau et de ses environs » et le « Conseil général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la Directrice générale,
Le Directeur de l'exploitation
Thierry GUIMBAUD

Décision n° **20061015**

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-013
« MONTEREAU FAULT YONNE – MISY SUR YONNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre le «Syndicat Intercommunal des Transports en commun de Montereau et de ses environs », le « Conseil général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « Interval » ;
- VU** la décision n° 11993 du 24/11/2005;
- VU** le dossier technique n° 12932 enregistré par le Syndicat le 24/08/2006;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-013 « Montereau-Fault-Yonne – Misy-sur-Yonne », exploitée par l'entreprise « Interval », est modifiée comme suit :

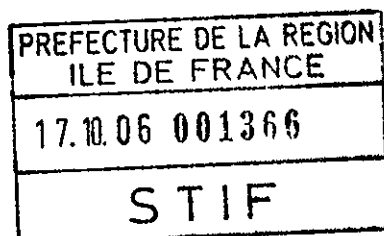
- est créée la sous-ligne n° 07

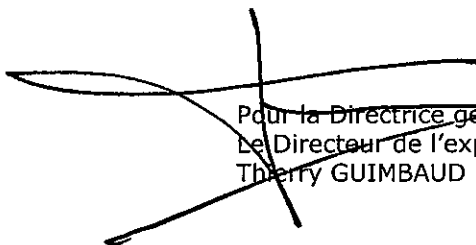
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 04.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le «Syndicat Intercommunal des Transports en commun de Montereau et de ses environs » et le « Conseil général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la Directrice générale,
Le Directeur de l'exploitation
Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20061016

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-017
« MONTEREAU FAULT YONNE - FORGES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre le «Syndicat Intercommunal des Transports en commun de Montereau et de ses environs», le « Conseil général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « Interval» ;
- VU** la décision n° 20060353 du 12/04/2006;
- VU** le dossier technique n° 12933 enregistré par le Syndicat le 24/08/2006;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-017 « Forges - Montereau-Fault-Yonne», exploitée par l'entreprise « Interval », est modifiée comme suit :

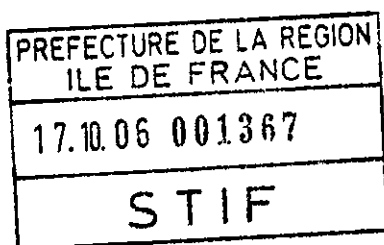
- est créée la sous-ligne n° 10

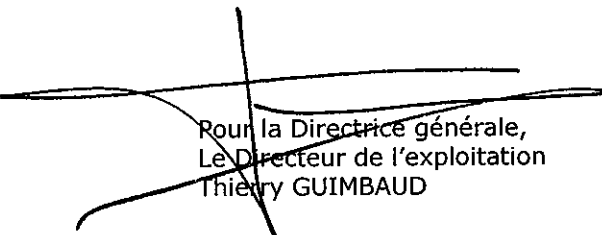
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 03 et 06 à 09.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le «Syndicat Intercommunal des Transports en commun de Montereau et de ses environs » et le « Conseil général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la Directrice générale,
Le Directeur de l'exploitation
Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20061017

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-020
« MONTEREAU – MONTEREAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre le «Syndicat Intercommunal des Transports en commun de Montereau et de ses environs », le « Conseil général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « Interval » ;
- VU** la décision n° 20050241 du 26/10/2005;
- VU** le dossier technique n° 12930 enregistré par le Syndicat le 24/08/2006;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

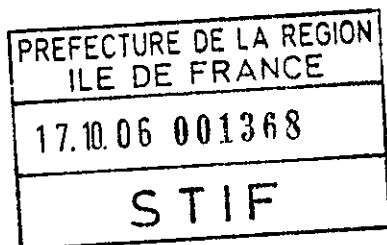
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-020 « Montereau- Montereau », exploitée par l'entreprise « Interval », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le «Syndicat Intercommunal des Transports en commun de Montereau et de ses environs » et le « Conseil général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la Directrice générale,
Le Directeur de l'exploitation
Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20061019

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-177-047
« PROVINS - MELUN »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 1^{er} avril 2005 conclue entre le Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise PROCARS ;
- VU** la décision n° 20060845 du 19 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13058 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-177-047 « PROVINS - MELUN » exploitée par l'entreprise PROCARS est modifiée comme suit :

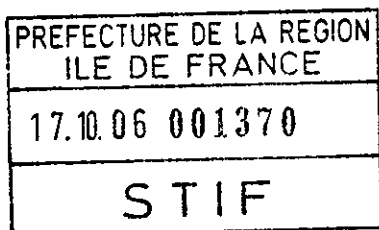
- Sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 6, 9, 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

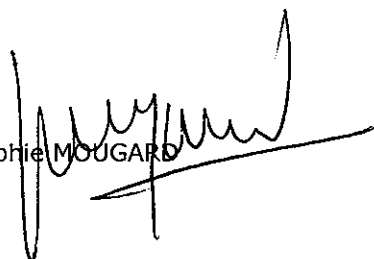
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 7, 10, 11

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20061020

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-415
«LE MESNIL SAINT- DENIS – BOIS D'ARCY»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.Q.Y.B.U.S »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S » ,
- VU** la décision n° 9614 du 30/01/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13038 enregistré par le Syndicat le 07/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-015 « Le Mesnîls Saint-Denis – Bois d'Arcy », exploitée par l'entreprise « S.Q.Y.B.U.S », est modifiée comme suit :

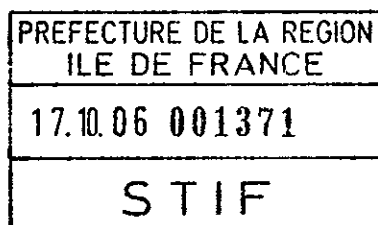
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 06, 07, 09, 10, 11 et 14
- sont créées les sous-lignes n° 13, 16 et 17

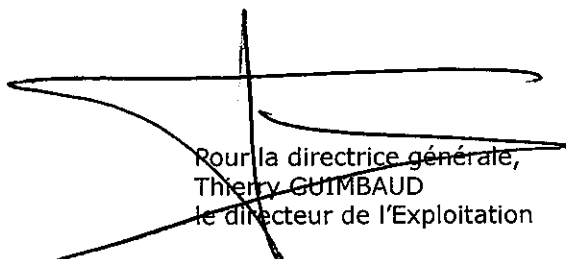
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 04, 05, 08, 12 et 15.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061021

du 13 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 269-269-002
« LES ULIS - SACLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIPS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la convention du 28/02/2001 conclue entre la « Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « T.I.P.S » ,
- VU** la décision n° 20060421 du 18/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 1296 enregistré par le Syndicat le 25/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 269-269-002 « Les Ulis - Saclay », exploitée par l'entreprise « T.I.P.S », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 06, 07 à 11, 14, 15, 17, 19, 21, 22, 23 et 24
- sont supprimées les sous-lignes n° 20 et 25

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 05, 12, 13, 16 et 18.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061022

du 16 OCT. 2006

**MISE EN PLACE DE NAVETTES TEMPORAIRES
« ROISSY (AEROPORT CDG) – VILLEPINTE (PARC DES EXPOSITIONS) »
EXPLOITEES PAR LE PARC DES EXPOSITIONS DE PARIS-NORD VILLEPINTE
AFIN DE DESSERVIR LE SALON EMBALLAGE-IPA**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le projet transmis par le Parc des Expositions par courrier du 28 septembre 2006 ;

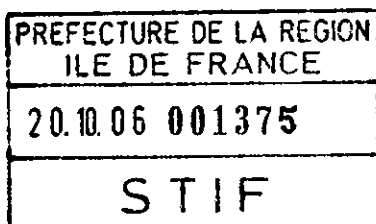
CONSIDERANT que cette opération n'a aucune incidence financière pour le Syndicat ;

DECIDE :

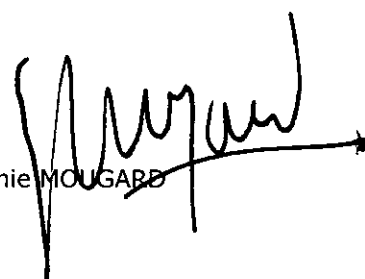
ARTICLE 1^{er} : le Parc des Expositions de Paris-Nord Villepinte est autorisé à mettre en place, lors du salon EMBALLAGE-IPA organisé du 20 au 24 novembre 2006, un service de navettes exploité dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : le tarif appliqué est fixé à 6 euros par trajet simple (aller ou retour).

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20061023

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-121
« TOURNAN-EN-BRIE – OZOIR-LA-FERRIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BIZIERE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre le « Conseil Général de Seine-et-Marne », les communes de « Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie » et l'entreprise « les Cars Bizière » ,
- VU** la décision n° 20060713 du 28/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13091 enregistré par le Syndicat le 26/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

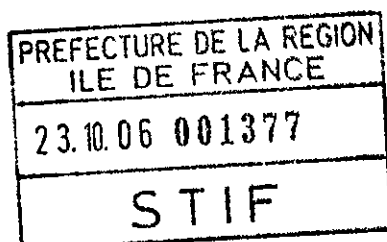
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-121 « Tournan-en-Brie – Ozoir-la-Ferrière », exploitée par l'entreprise « les Cars Bizière », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine-et-Marne », les communes de « Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061024

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 010-010-012
« LARDY – LA NORVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION
AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 7414 du 30/01/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13123 enregistré par le Syndicat le 12/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

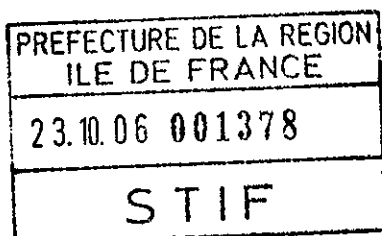
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 010-010-012 « Lardy – La Norville », exploitée par l'entreprise « Compagnie d'exploitation automobiles et de transports », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061025

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-041
« BAILLY – LES MUREAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 9949 du 24/05/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13098 enregistré par le Syndicat le 03/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

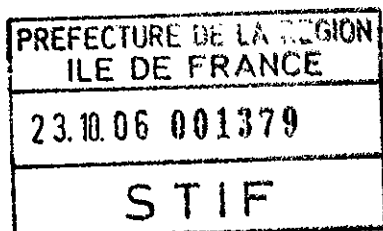
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-041 « Bailly – Les Mureaux », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 06
- sont supprimées les sous-lignes n° 03, 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 07.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061026

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-016
« ANDRESY - CONFLANS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes des deux Rives de la Seine », la « commune de Maurecourt » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 10872 du 26/09/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13090 enregistré par le Syndicat le 26/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-016 « Andrésy - Conflans », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

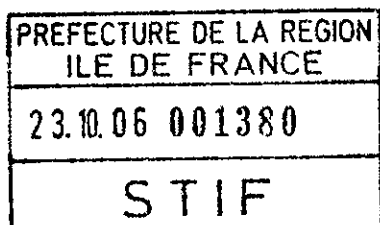
- sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 04

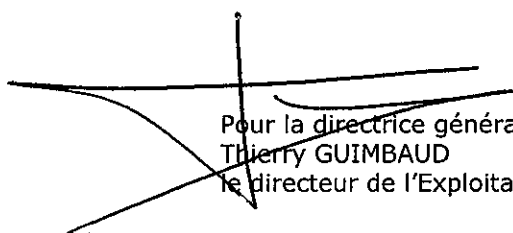
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 03.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes des deux Rives de la Seine » et la « commune de Maurecourt ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061027
du 20 OCT. 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-050
« POISSY - POISSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du conclue entre la « commune de Poissy » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ;
- VU** la décision n° 11581 du 31/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13114 enregistré par le Syndicat le 09/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-050 « Poissy - Poissy », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

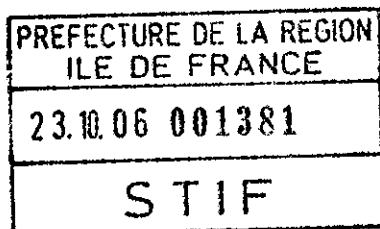
- est créée la sous-ligne n° 05
- sont modifiées les sous-lignes n°01, 02, 03, 04, 06, 07, 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 20

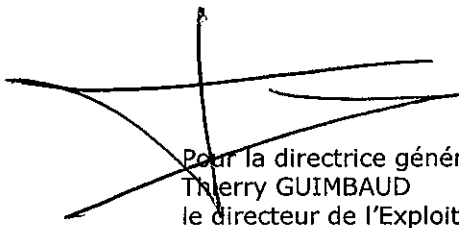
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 08, 09, 18 et 19.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Poissy ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061028

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-051
« POISSY - POISSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du conclue entre la « commune de Poissy » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 11247 du 29/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13115 enregistré par le Syndicat le 09/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

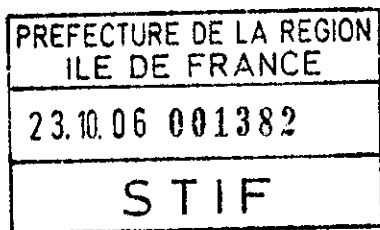
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-051 « Poissy - Poissy », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

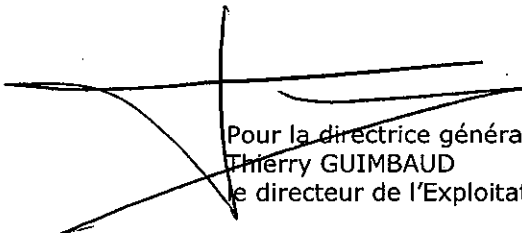
- sont créées les sous-lignes n° 08 et 09
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Poissy ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061029

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-052
« POISSY - POISSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune de Poissy » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 10187 du 12/11/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13116 enregistré par le Syndicat le 09/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

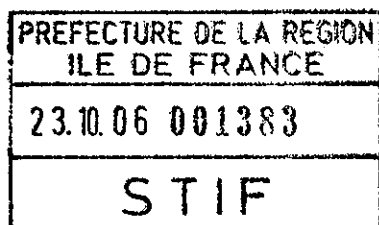
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-052 « Poissy - Poissy », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

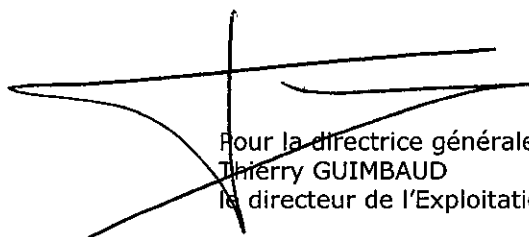
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Poissy ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061030

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-032
« HERBLAY – MONTIGNY-LES-CORMEILLES »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060371 du 12 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13092 enregistré par le Syndicat le 26 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-032 « HERBLAY – MONTIGNY-LES-CORMEILLES », exploitée par l'entreprise CARS LACROIX est modifiée comme suit :

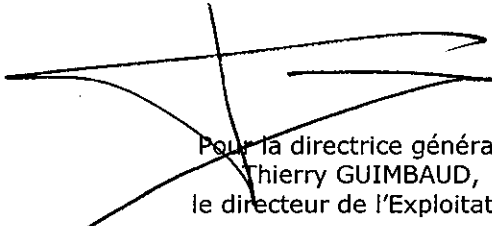
- est modifiée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061031

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-034
« LA FRETTE-SUR-SEINE – CORMEILLES-EN-PARISIS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060759 du 31 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13102 enregistré par le Syndicat le 3 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

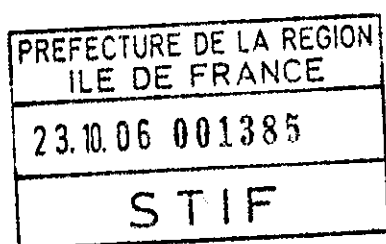
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-034 « LA FRETTE-SUR-SEINE – CORMEILLES-EN-PARISIS », exploitée par l'entreprise CARS LACROIX est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 6

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061032

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 052-052-080
« MANTES-LA-JOLIE - CERGY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS TOURNEUX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 03/04/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Autocars Tourneux » ;
- VU** la décision n° 20060836 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13122 enregistré par le Syndicat le 12/10/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

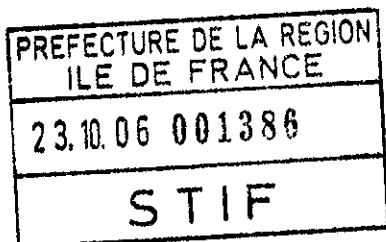
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 052-052-080 « Mantes-la-Jolie - Cergy », exploitée par l'entreprise « Autocars Tourneux », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 05, 07, 09 et 12
- sont supprimées les sous-lignes n° 02, 04, 06, 08 et 11

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061033

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 054-054-020
« MEAUX - ROISSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS VAL DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 14/09/2005 conclue entre le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « Trans Val de France » ,
- VU** la décision n° 20060837 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13084 enregistré par le Syndicat le 20/09/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 054-054-020 « Meaux – Roissy », exploitée par l'entreprise « Trans Val de France », est modifiée comme suit :

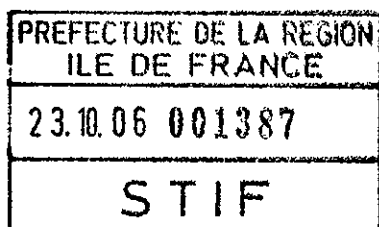
- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02 et 03.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061034

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 300-300-001
DEVENANT LA LIGNE 055-300-001
« FLEURY-MEROGIS - GRIGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »,
L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILES ET
DE TRANSPORTS » ET L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx CENTRE ESSONNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

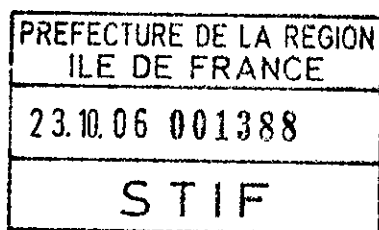
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 20060299 du 30/03/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13079 enregistré par le Syndicat le 05/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 300-300-001 « Fleury-Mérogis - Grigny » exploitée par l'entreprise «Transports Daniel Meyer», l'entreprise « Compagnie d'Exploitation Automobiles et de Transports » et l'entreprise « Transports Intercommunaux Centre Essonne », est désormais inscrite au plan régional des transports sous le n° 055-300-001.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061035

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-014
« VERSAILLES GARE RIVE GAUCHE – SACLAY LE CHRIST »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « Société Versaillaise de Transports Urbains » ,
- VU** la décision n° 10640 du 28/07/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13124 enregistré par le Syndicat le 12/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-014 « Versailles gare rive gauche – Saclay Le Christ », exploitée par l'entreprise « Société Versaillaise de Transports Urbains », est modifiée comme suit :

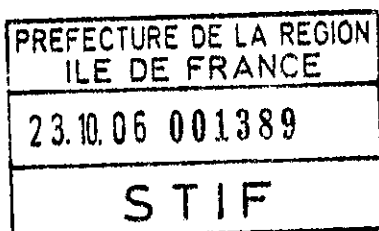
- est modifiée la sous-ligne n° 02

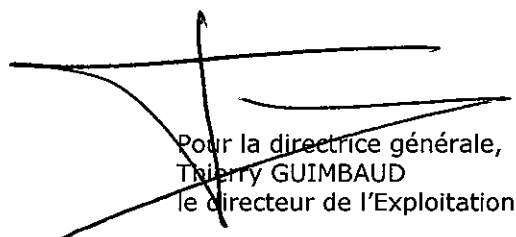
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03 et 04.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061036

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-318-118
« SAINT-ILLIERS-LE-BOIS - BREVAL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060839 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13121 enregistré par le Syndicat le 12/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-318-118 « Saint-Illiers-le-Bois - Bréval », exploitée par l'entreprise « Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain », est modifiée comme suit :

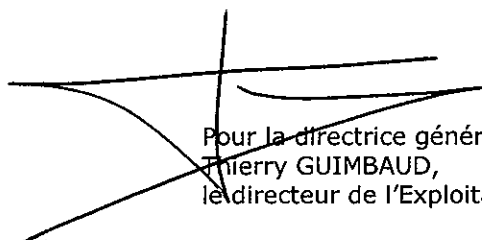
- sont créées les sous-lignes n° 20, 21, 22, 23 et 24
- sont modifiées les sous-lignes n° 05, 06, 07, 08, 09, 11 et 13
- sont supprimées les sous-lignes n° 14, 15 et 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 04, 10, 12, 17, 18 et 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061037

du 20 OCT. 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-007

« MONTRY - ESBLY »

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE

« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune de Montry » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 9727 du 10/01/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13111 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-007 « Montry - Esbly », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

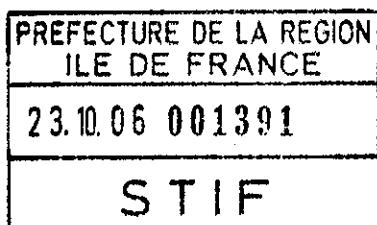
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 06, 07 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 08 et 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Montry ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061038

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-010
« MEAUX - MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 7818 du 21/10/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13112 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

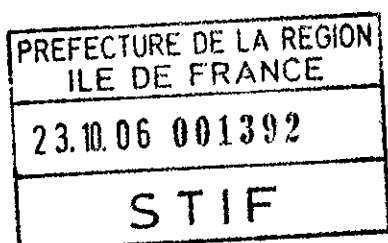
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-010 « Meaux - Meaux », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 04, 05, 09, 10, 13, 14, 15, 16 et 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02 et 06.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061039

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-060
« QUINCY-VOISINS - CHESSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune de Condé-Sainte-Libiaire » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 9724 du 10/01/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13110 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-060 « Quincy-Voisins - Chessy », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Condé-Sainte-Libiaire ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061040

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-063
« MARY-SUR-MARNE – MEAUX GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre le « Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- VU** la décision n° 10491 du 24/03/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13113 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-063 « Mary-sur-Marne – Meaux gare », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :*

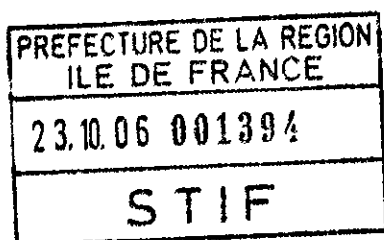
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 05, 06 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 03.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061041

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-005
« BOISSY-SOUS-SAINT-YON – ARPAJON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11555 du 16/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13100 enregistré par le Syndicat le 03/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

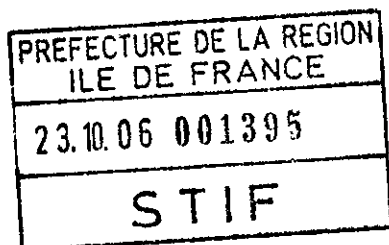
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-068-005 « Boissy-Saint-Yon - Arpajon », exploitée par l'entreprise « Ormont Transports », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 13, 15, 25, 27, 28, 29, 30, 32 et 33
- est supprimée la sous-ligne n° 31

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°16 et 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061042

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 212-195-018
« CERGY-PONTOISE – ROISSY CHARLES DE GAULLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLA TRANSPORT CONFLANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 22/05/2002 conclue entre le « Conseil général du Val d'Oise » et l'entreprise « Veolia Transport Conflans » ,
- VU** la décision n° 20060843 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13097 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

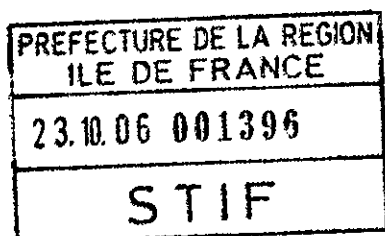
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 212-195-018 « Cergy-Pontoise – Roissy Charles de Gaulle », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Conflans », est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général du Val d'Oise ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061043

du 20 OCT. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 244-244-002
« LES MUREAUX – LA DEFENSE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
COLLECTIFS DE L'OUEST PARISIEN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

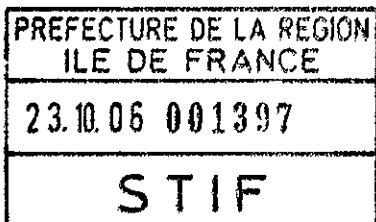
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 8293 du 08/04/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13005 enregistré par le Syndicat le 01/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien » est autorisée à exploiter la ligne 244-244-002 « Les Mureaux – La Défense » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20061044

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-019
« VIROFLAY - MASSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SALG »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060820 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13086 enregistré par le Syndicat le 02/10/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

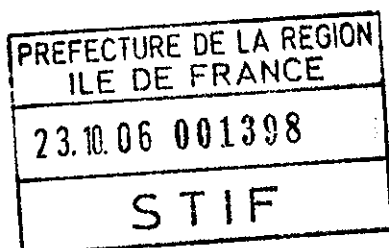
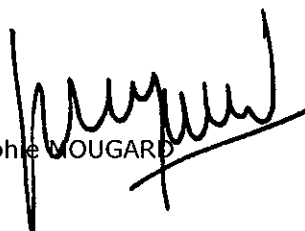
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-019 « Viroflay – Massy », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport SALG », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 07, 08, 09 et 10
- sont supprimées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20061045

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-307-001
« VELIZY-VILLACOUBLAY – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SALG »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention conclue entre les « communes de Buc et de Vélizy » et l'entreprise « Veolia Transport SALG » ;
- VU** la décision n° 20060821 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13087 enregistré par le Syndicat le 02/10/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

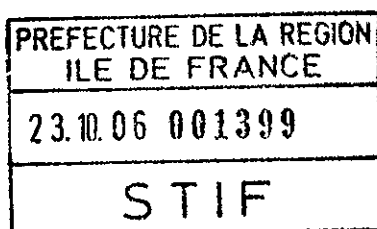
DECIDE :

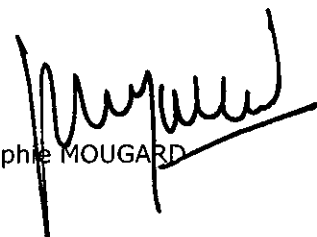
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-307-001 « Vélizy-Villacoublay – Montigny-le-Bretonneux », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport SALG », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02
 - est supprimée la sous-ligne n° 03
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Buc et de Vélizy ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061046

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-001
« BRUNOY - EVRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ,
- VU** la décision n° 11280 du 24/08/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13085 enregistré par le Syndicat le 02/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-001 « Brunoy - Evry », exploitée par l'entreprise « Albatrans », est modifiée comme suit :

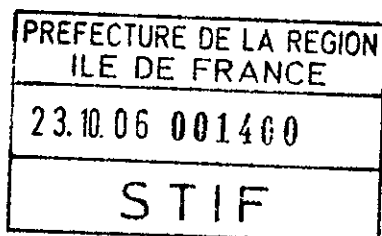
- est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 01.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061047

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-002
« ORSAY – DOURDAN GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ,
- VU** la décision n° 20060949 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13103 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-002 « Orsay – Dourdan gare », exploitée par l'entreprise « Albatrans », est modifiée comme suit :

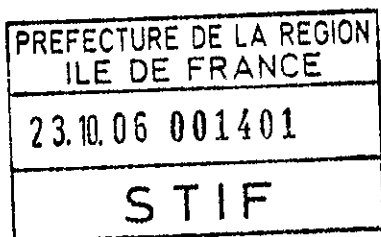
- sont modifiées les sous-lignes n° 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03,04 et 08.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061048

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-003
« DOURDAN GARE – MASSY GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ;
- VU** la décision n° 20060950 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13104 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-003 « Dourdan gare – Massy gare », exploitée par l'entreprise « Albatrans », est modifiée comme suit :

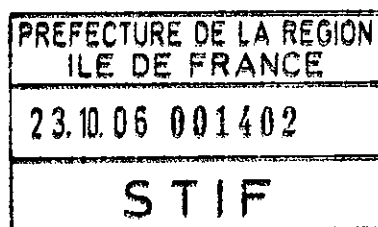
- sont créées les sous-lignes n° 05 et 06
- sont modifiées les sous-lignes n° 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061049

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-004
« ARPAJON - EVRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ,
- VU** la décision n° 20060951 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13105 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

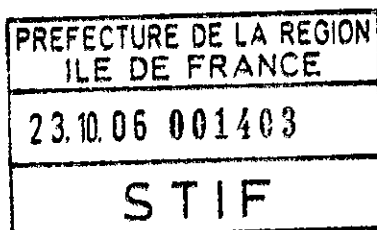
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-004 « Arpajon - Evry », exploitée par l'entreprise « Albatrans », est modifiée comme suit :

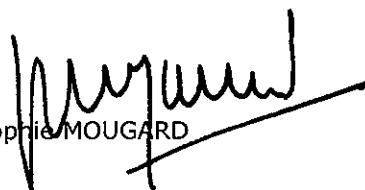
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061050

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-005
« EVRY - MASSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ,
- VU** la décision n° 20060952 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13107 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

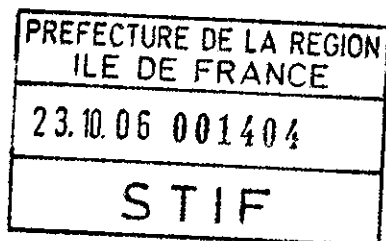
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-005 « Evry - Massy », exploitée par l'entreprise « Albatrans », est modifiée comme suit :

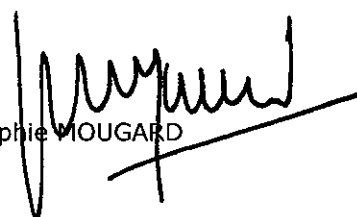
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061051

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-006
« MASSY – MONTIGNEUX-LE-BRETONNEUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ,
- VU** la décision n° 20060953 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13106 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-006 « Massy – Montigny-le-Bretonneux », exploitée par l'entreprise « Albatrans », est modifiée comme suit :

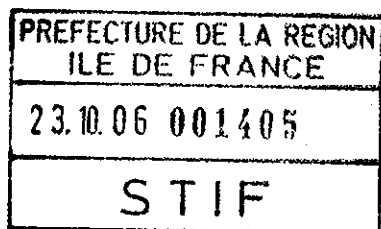
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 06, 07, 08, 14, 15 et 23
- sont supprimées les sous-lignes n° 26, 27 et 28

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 04, 10, 19 et 20.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061052

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-009
« YERRES - EVRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ,
- VU** la décision n° 20060954 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13108 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

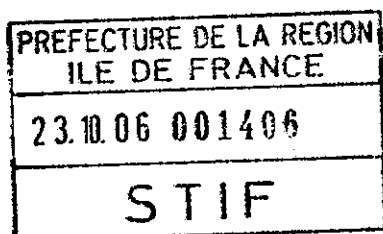
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-009 « Yerres – Evry », exploitée par l'entreprise « Albatrans », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061053

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-010
« MASSY - ORLY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ,
- VU** la décision n° 20060950 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13109 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

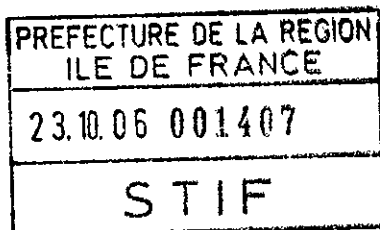
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-010 « Massy - Orly », exploitée par l'entreprise « Albatrans », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061054

du 20 OCT. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-024
« MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF - MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20050171 du 13/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13081 enregistré par le Syndicat le 03/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

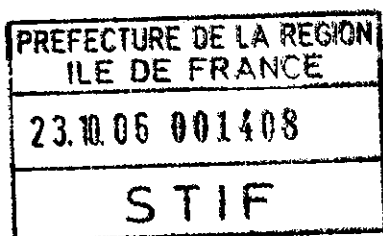
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-024 « Mantes-la-Jolie gare SNCF - Mantes-la-Jolie gare SNCF », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

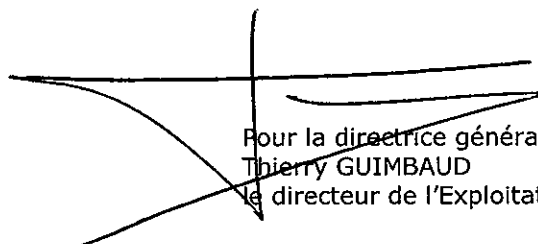
- est créée la sous-ligne n° 05
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03 et 04
- est supprimée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

ARRÊTÉ N° SRHS - 2006 / 125
Portant désignation des représentants de l'établissement
au comité technique paritaire du Syndicat des transports d'Ile-de-France

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu le décret N° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés représentants de l'établissement au comité technique paritaire du Syndicat des transports d'Ile-de-France, les personnes ci-après désignées :

Membres titulaires

Monsieur Jean-Paul HUCHON (président)

Madame Sophie MOUGARD

Monsieur Jean-Pierre Jourdain

Membres suppléants

Monsieur Serge MERY

Monsieur Philippe PEYRONNET

Monsieur Thierry GUIMBAUD

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Paris, le **19 OCT. 2006**

Le président

Jean-Paul HUCHON

La directrice générale

Sophie MOUGARD

Décision n° 20061064

du - 2 NOV. 2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

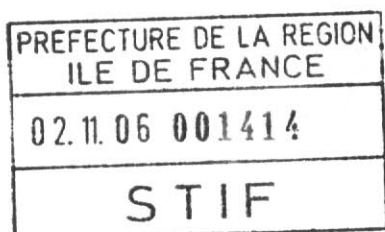
CONSIDERANT la vacance du poste de secrétaire général depuis le 1^{er} novembre 2006 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à M. Didier LEBRE, responsable de la division du budget, de l'ordonnancement et de la commande publique, à effet de signer :

- lorsque le marché de services, de fournitures ou de travaux est passé selon la procédure adaptée, toutes pièces relatives au marché, notamment la décision d'attribution ainsi que l'acte d'engagement du marché ;
- tous actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'établissement.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile de France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD



L'authorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france